

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Pinto (n° 4)
(Recours en exécution)

Jugement n° 2075

Le Tribunal administratif,

Vu le deuxième recours en exécution du jugement 1646 formé par M. Antonio Pinto le 8 novembre 2000, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) en date du 18 janvier 2001, le mémoire en réplique du requérant du 6 février et la lettre de l'Union datée du 9 mars 2001 par laquelle elle renonce à déposer une duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1646 (affaire Pinto) et 1743 (affaire Pinto n° 2). Par le premier jugement, prononcé le 10 juillet 1997, le Tribunal annula la décision de rejet de la candidature du requérant et de nomination d'un autre candidat au poste, portant la référence CF15/P3/907, de chef de l'enregistrement et des références. Après avoir constaté que la procédure avait été viciée, le Tribunal indiqua : «Il appartiendra à l'Union d'en tirer les conséquences en mettant en œuvre une nouvelle procédure pour pourvoir au poste en question dans des conditions régulières. Rien n'empêchera l'Union de prendre dans l'immédiat les mesures nécessaires en vue d'assurer, entre-temps, la continuité du service...» Le 27 novembre 1997, le requérant introduisit un recours en exécution et en interprétation de ce jugement visant à ce que le poste ne soit pas remis au concours mais qu'il soit procédé directement à sa nomination.

La défenderesse, quant à elle, remit le poste au concours le 4 février 1998 avec cette fois le titre de «Chef de la Section des références». Le lendemain, le requérant expliqua dans un mémorandum adressé au Secrétaire général qu'étant donné le recours qu'il avait formé auprès du Tribunal, il ne lui était «pas possible de [se] porter candidat», mais précisa cependant qu'il était «toujours candidat au même poste au titre de l'avis de vacance» précédent. Le 9 juillet 1998, le Tribunal rendit le jugement 1743 par lequel il rejetait le recours du requérant. Par mémorandum du 11 août, le requérant demanda au Secrétaire général de bien vouloir établir à nouveau la liste restreinte pour le poste en question car, suite au jugement 1743, il déclarait y être candidat. Le 21 août, le Secrétaire général refusa. Le 15 septembre, le requérant réitéra sa demande, précisant qu'il souhaitait avoir l'assurance que la liste restreinte pour le nouveau concours avait été régulièrement constituée. Le Secrétaire général refusa de nouveau le 21 septembre. Le requérant fit appel de cette décision le 27 octobre 1998 mais, le 14 décembre, suite à une conversation avec le chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale, il se désista.

Le 7 janvier 1999, l'avis de vacance relatif au concours en question fut annulé. Le 9 juin 2000, ce poste -- portant la même référence mais dont la description avait été profondément modifiée -- fut de nouveau mis au concours sous l'intitulé «Terminologie».

B. Le requérant rappelle que le Tribunal, au considérant 14 du jugement 1646, avait rejeté sa demande de réparation des préjudices subis au motif que le jugement lui donnait satisfaction. Or, si cela est le cas d'un point de vue théorique, il n'en va pas de même de son exécution puisque la description de fonctions du poste remis au concours le 9 juin 2000 a été totalement remaniée, de sorte qu'il ne correspond plus du tout aux qualifications du requérant et ne lui permet pas de se porter candidat.

Par conséquent, «le préjudice subi est devenu réel, définitif et irréparable». C'est pourquoi il réitère sa demande initiale de réparation, soit 100 000 francs suisses pour préjudice moral et 320 000 francs pour «préjudice de

carrière», auquel il ajoute 5 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT conteste la recevabilité du recours. Elle fait observer que le requérant fonde celui-ci sur la décision de mise au concours du 9 juin 2000. Or, selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, il disposait de quatre-vingt-dix jours pour introduire son recours. N'ayant pas respecté ce délai, il est forclus.

A titre subsidiaire, la défenderesse rappelle que le requérant avait refusé de se porter candidat lors de la mise au concours du 4 février 1998. Il s'est donc volontairement exclu de la procédure de sélection. La Section de terminologie, références et aides informatiques à la traduction, dont dépend le poste en question, a dû être réorganisée suite à l'accroissement du nombre de langues utilisées dans les documents de l'UIT. La responsable du Département des conférences a donc remanié la description de ce poste dans l'intérêt du service. Selon l'Union, la notion de bonne exécution du jugement ne saurait conduire au gel d'une situation ou des responsabilités et des caractéristiques d'un poste pour une durée illimitée, au mépris des intérêts et de la bonne gestion de l'organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'après l'annulation du concours, le 7 janvier 1999, il s'attendait à ce que le même poste soit remis au concours. Ce n'est que par hasard, lors d'un classement des avis de vacance le 14 septembre 2000, qu'il s'aperçut que le poste de «Terminologue» mis au concours le 9 juin 2000 portait la même référence que celui de chef de la Section des références. Il accuse l'UIT de ne pas avoir agi de manière transparente en ne l'informant pas que le poste en question avait été remis au concours sous un autre intitulé.

CONSIDÈRE :

1. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1646 (affaire Pinto) et 1743 (affaire Pinto n° 2).

L'UIT avait mis une première fois au concours le poste, portant la référence CF15/P3/907, de chef de l'enregistrement et des références. La candidature du requérant fut écartée et une autre personne nommée à ce poste.

A la demande du requérant, qui considérait que la procédure qui avait conduit au pourvoi du poste avait été viciée - la candidate choisie ne remplissant pas les conditions de l'avis de vacance --, le Tribunal annula les décisions attaquées, indiquant : «Il appartiendra à l'Union d'en tirer les conséquences en mettant en œuvre une nouvelle procédure pour pourvoir au poste en question dans des conditions régulières.»

En exécution de ce jugement, le Secrétaire général annula la nomination litigieuse et remit au concours le poste en question sous l'intitulé de «Chef de la Section des références».

Le requérant attaqua cette décision par un recours en exécution et interprétation ayant donné lieu au jugement 1743. Selon lui, il aurait dû être nommé directement à ce poste, sans que celui-ci soit remis au concours. Considérant que cette interprétation n'était pas conforme au jugement 1646, le Tribunal rejeta le recours.

Le requérant ne fit toutefois pas acte de candidature lors de la nouvelle mise au concours, ceci bien que l'Union lui ait fait remarquer qu'il devrait, dans son propre intérêt, se porter candidat.

Au terme de la procédure de concours, le Secrétaire général annula l'avis de vacance, la responsable du Département des conférences ayant estimé qu'aucun des candidats ne répondait aux besoins de l'Union.

Le 9 juin 2000, le poste portant la référence CF15/P3/907 fut remis au concours une nouvelle fois avec un titre et une description d'emploi différents.

2. Dans son recours formé le 8 novembre 2000, le requérant affirme que la nouvelle description du poste ne lui donnait aucune chance de se porter candidat. De ce fait, l'UIT n'aurait pas correctement exécuté le jugement 1646 et l'aurait privé du bénéfice dudit jugement. Se prévalant d'un préjudice «devenu réel, définitif et irréparable», il sollicite le paiement de 100 000 francs suisses pour tort moral et de 320 000 francs au titre du «préjudice de carrière», ainsi que 5 000 francs de dépens. Ces préjudices résulteraient de la non-exécution du jugement, et non pas de l'annulation de la décision par le jugement 1646. En effet, dans celui-ci, le Tribunal avait considéré qu'étant donné que le requérant obtenait satisfaction sa demande de réparation des préjudices subis devenait sans objet.

L'Union conclut à l'irrecevabilité du recours pour forclusion, en application de l'article VII du Statut du Tribunal. Subsidiairement, elle relève que la troisième mise au concours n'est en rien contraire au jugement 1646. Quant à la deuxième mise au concours, le requérant, dûment informé, ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il s'est abstenu d'y participer. L'échec de la deuxième mise au concours a conduit l'Union à modifier la description de poste en fonction de ses besoins.

Dans sa réplique, le requérant affirme n'avoir pris connaissance du troisième avis de vacance que par hasard, le 14 septembre 2000.

3. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours, le Tribunal estime que le jugement 1646 ne conférait au requérant aucun droit à être nommé après une nouvelle mise au concours et qu'il n'empêchait l'UIT ni de parvenir à la conclusion que la nouvelle mise au concours ne permettait pas de pourvoir au poste, ni de procéder à une nouvelle mise au concours sous d'autres conditions, si l'intérêt de l'organisation l'exigeait (voir le jugement 1771, affaire De Riemaeker n° 4, au considérant 4, alinéas c), d) et e), et la jurisprudence citée).

En outre, la non-participation du requérant à la deuxième procédure de mise au concours ne saurait être reprochée à l'Union qui a suffisamment attiré l'attention de l'intéressé sur l'intérêt qu'il pouvait avoir à y participer.

4. Le rejet de la conclusion principale du recours entraîne celui des conclusions accessoires.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet